

Nom de l'école	Joseph-Paquin	
Nom de la direction	Michel Pineau	
Nom de la direction adjointe responsable du plan de lutte (s'il y a lieu)		
Année scolaire	2024-2025	
Adoption du CÉ	Ce plan de lutte a été adopté par le conseil d'établissement (75.1) : 5 juin 2024 Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (83.1) : 5 juin 2024 Date de révision annuelle du plan de lutte (75.1) : CPE avril 2025	
Nom du coordonnateur <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>		
Membres du comité du plan de lutte de l'école <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	Meggy Goulet, Marie-Claude Dubé, Annie Melançon, Anne-Sophie Boucher, Gabrielle Plante, Gabrielle Veilleux, Michel Pineau	
Mandat du comité du plan de lutte <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	<p>Les objectifs annuels (exemples) sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> Augmenter les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence au sein de l'école; Faciliter l'accès aux services pour les élèves; Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence; Transmettre l'information à tous les nouveaux parents, élèves et personnel de l'école sur le plan de lutte pour contrer l'intimidation. 	<p>Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ateliers de sensibilisation; Visite de la policière-école; Journées thématiques; Formation Sexto (Cadre21); Accès aux intervenants en tout temps; Ateliers Parlons Ados; Accès au site internet de l'école pour les parents afin de consulter le PAV; Envoi en début d'année du PAV aux parents; Autres actions dans l'année en fonction des thèmes abordés.

1. Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence et portrait de la situation

L'école Joseph-Paquin accueille des élèves du préscolaire au secondaire jusqu'à l'âge de 21 ans. Elle détient un mandat suprarégional pour les élèves atteints de surdit  selon les crit res du MEQ ainsi qu'un mandat r gional pour ceux pr sentant des troubles s v res de langage et r pondant   ces 3 crit res : 1- dont l' valuation par une  quipe multidisciplinaire a permis de conclure   un trouble du langage sur les plans expressif et r ceptif entrainant des limitations fonctionnelles s v res qui compromettent son d veloppement global, 2- le besoin d'un support multidimensionnel au d veloppement du langage, 3- un profil requ rant des mesures p dagogiques diff renci es, un environnement adapt  et les services d'une  quipe multidisciplinaire d'adaptation et de r adaptation en fonction des besoins de l' l ve.   ces deux diagnostics principaux s'ajoutent diverses comorbidit s en fonction de chaque  l ve (d ficiance intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme, syndromes g n tiques, TDAH, etc.). Les comportements inad quats sont encadr s par les r gles de vie, le protocole de gestion de crise, les  changes cliniques avec l' quipe- cole et les plans de services individualis s. Ces grands encadrements guident nos actions. En r pertoriant et en analysant les rapports d'intervention, nous avons pu d gager nos zones de vuln rabilit . Les moments de transition et les p riodes d' ducation physique demeurent des moments o  la f brilit  est un facteur pr pond rant. Le faible taux de r cidive t moigne que notre fa on de traiter les  v nements de violence est efficace. L'explication de cette r ussite vient du fait que le personnel de l' cole est bien outill , a la capacit  d'agir et poss de une bonne compr hension de la probl matique de l' l ve. Un environnement adapt , des interventions pr ventives et une  quipe vigilante aux pr curseurs d'une d sorganisation sont notre ligne directrice afin de mieux pr voir les situations. Un autre facteur de protection important est la collaboration parentale. Nous pouvons compter sur celle-ci en quasi-totalit .

Voici notre d marche habituelle :

- 1- Tous les  v nements de violence sont trait s la journ e m me par le titulaire. Un  change clinique avec les professionnelles de l' cole sera r alis  le jour m me ou bien au cours des jours qui suivent.
- 2- Il compl te le formulaire de d nonciation, informe les parents de l'agresseur et de la victime, ainsi que la direction.
- 3- Tous les formulaires sont archiv s au secr tariat.
- 4- Si la situation devenait r p titive, une rencontre avec les parents de l'agresseur est aussit t convoqu e. Les personnes pr sentes sont : la direction, la professionnelle, le titulaire, l' ducateur et les parents. Cette rencontre permet d' laborer un protocole individualis  qui comprend des strat gies d'intervention  ducatives. Le traitement multimodal se veut l'approche que nous avons privil gi e.

Violence   caract re sexuel

Il n'y a pas d'historique r cent de violence   caract re sexuel   l' cole.

2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • présentation de la loi 56 • visites des policiers-éducateurs (cyberintimidation) • le cour Culture et citoyenneté québécoise • développement des habiletés sociales • activités sur la différence (surdité et dysphasie) • activités sur la résolution de conflit • surveillance de la cour d'école • activités en lien avec la journée contre l'intimidation • organisation d'activités pendant l'heure du dîner • création d'un groupe « Parlons ados » • ateliers sur les réseaux sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> • direction • animatrices • titulaires • professionnelles • T.E.S. & surveillants • éducatrice responsable 	L'ensemble du personnel	Juin 2025	

Violence à caractère sexuel – Mesures de prévention mises en place

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • formation Sexto pour les intervenants • visites de la policière-école • formation pour la personne pivot en intervention • Culture et citoyenneté québécoise (éléments d'éducation à la sexualité) 	<ul style="list-style-type: none"> • direction • animatrices • titulaires • professionnelles • T.E.S. & surveillants • éducatrice responsable 	L'ensemble du personnel	Juin 2025	

3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire.

❶ Actions prévues pour impliquer le parent	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Partager l'évaluation annuelle des résultats et la transmettre aux parents (art 83.1)	<ul style="list-style-type: none"> • direction • animatrices • titulaires • professionnelles • T.E.S. & surveillants • éducatrice responsable 	L'ensemble du personnel	Au plus tard le 30 septembre	
Un document du plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)				
Informe les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE)				

Violence à caractère sexuel – Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (art. 21, LPNE)	<ul style="list-style-type: none"> • direction • animatrices • titulaires • professionnelles • T.E.S. & surveillants • éducatrice responsable 	L'ensemble du personnel	Au plus tard le 30 septembre	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE)				
Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet. (art. 21, LPNE)				

4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) concernant un acte d'intimidation ou de violence, et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> désignation d'adultes de référence affiche avec séquence de dénonciation consignation par écrit de la plainte ou du signalement par l'adulte de référence, soit la fiche de dénonciation 	<ul style="list-style-type: none"> titulaires / professionnelles/direction 	L'ensemble du personnel	Juin 2025*	* Lorsqu'il y a présence de ce symbole, c'est pour signifier que toutes les autres actions ont la même échéance.

Violence à caractère sexuel – Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violences à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> désignation d'adultes de référence affiche avec séquence de dénonciation consignation par écrit de la plainte ou du signalement par l'adulte de référence, soit la fiche de dénonciation 	<ul style="list-style-type: none"> titulaires / professionnelles/direction 	L'ensemble du personnel	Juin 2025*	* Lorsqu'il y a présence de ce symbole, c'est pour signifier que toutes les autres actions ont la même échéance.

5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est dénoncé par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par un parent.

❶ Modalités prévues	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> - référence à l'adulte désigné - rencontre de la victime/appeal aux parents - rencontre des témoins - rencontre de l'agresseur/appeal aux parents - soutien à la victime - conséquence pour l'agresseur - consignation dans un dossier pour la direction et/ou la neuropsychologue 	<ul style="list-style-type: none"> • direction • professionnelles 	L'ensemble du personnel	Juin 2025*	* Lorsqu'il y a présence de ce symbole, c'est pour signifier que toutes les autres actions ont la même échéance.

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme: qui informera les parents. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LPJ).

❶ Actions à prendre	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> - référence à l'adulte désigné - rencontre de la victime/appeal aux parents - rencontre des témoins - rencontre de l'agresseur/appeal aux parents - soutien à la victime - conséquence pour l'agresseur - consignation dans un dossier pour la direction et/ou la neuropsychologue 	<ul style="list-style-type: none"> • direction • professionnelles 	L'ensemble du personnel	Juin 2025*	* Lorsqu'il y a présence de ce symbole, c'est pour signifier que toutes les autres actions ont la même échéance.

6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<p>Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25). Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4. Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-radio).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • direction • professionnelles 	L'ensemble du personnel	Juin 2025*	* Lorsqu'il y a présence de ce symbole, c'est pour signifier que toutes les autres actions ont la même échéance.

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<p>Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25). Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4. Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-radio).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • direction • professionnelles 	L'ensemble du personnel	Juin 2025*	* Lorsqu'il y a présence de ce symbole, c'est pour signifier que toutes les autres actions ont la même échéance.

7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

➊ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	➋ Personne(s) responsable(s)	➌ Personnes concernées	➍ Échéancier	➎ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> Soutien pour le développement des compétences personnelles et sociales : affirmation de soi, résolution des conflits, empathie, communication non violente, auto-régulation, gestion du stress, gestion de la violence Enseignement explicite des comportements attendus Rencontre avec un intervenant de l'équipe interdisciplinaire. 	<ul style="list-style-type: none"> professionnelles professionnelles professionnelles professionnelles direction 	L'ensemble du personnel	Juin 2025*	* Lorsqu'il y a présence de ce symbole, c'est pour signifier que toutes les autres actions ont la même échéance.

Violence à caractère sexuel - Mesures de soutien et d'encadrement

➊ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	➋ Personne(s) responsable(s)	➌ Personnes concernées	➍ Échéancier	➎ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> Soutien pour le développement des compétences personnelles et sociales : affirmation de soi, résolution de conflit, empathie, communication non violente, auto-régulation, gestion du stress, gestion de la violence Enseignement explicite des comportements attendus Rencontre avec un intervenant Sexto Rencontre avec un intervenant de l'équipe multidisciplinaire. 	<ul style="list-style-type: none"> professionnelles professionnelles professionnelles professionnelles direction 	L'ensemble du personnel	Juin 2025*	* Lorsqu'il y a présence de ce symbole, c'est pour signifier que toutes les autres actions ont la même échéance.

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le Secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

Mesures retenues :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Échéancier	Remarques
<ul style="list-style-type: none"> Dénonciation à la DPJ Plainte policière selon le contexte 	<ul style="list-style-type: none"> professionnelles direction personne pivot 		Juin 2025*	* Lorsqu'il y a présence de ce symbole, c'est pour signifier que toutes les autres actions ont la même échéance.

8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence des actes posés.

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • perte de privilège • geste de réparation • suspension à l'externe 	<ul style="list-style-type: none"> • équipe classe • équipe classe • direction 	L'ensemble du personnel	Juin 2025*	* Lorsqu'il y a présence de ce symbole, c'est pour signifier que toutes les autres actions ont la même échéance.

Violence à caractère sexuel - Les sanctions disciplinaires

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • perte de privilège • geste de réparation • suspension à l'externe 	<ul style="list-style-type: none"> • équipe classe • équipe classe • direction 	L'ensemble du personnel	Juin 2025*	* Lorsqu'il y a présence de ce symbole, c'est pour signifier que toutes les autres actions ont la même échéance.

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Transmission d'un rapport sommaire à la direction générale <ul style="list-style-type: none"> • soutien à la victime et à l'agresseur • sanction à l'agresseur • évaluer systématiquement l'ensemble des interventions • communication avec les parents le jour même • assurer un suivi systématique dans les semaines qui suivent 	<ul style="list-style-type: none"> • direction 	L'ensemble du personnel	Juin 2025*	* Lorsqu'il y a présence de ce symbole, c'est pour signifier que toutes les autres actions ont la même échéance.

Violence à caractère sexuel – mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Transmission d'un rapport sommaire à la direction générale <ul style="list-style-type: none"> • soutien à la victime et à l'agresseur • sanction à l'agresseur • évaluer systématiquement l'ensemble des interventions • Informer la policière école 	<ul style="list-style-type: none"> • direction 	L'ensemble du personnel	Juin 2025*	* Lorsqu'il y a présence de ce symbole, c'est pour signifier que toutes les autres actions ont la même échéance.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel (**à venir**).

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel

Insérer la liste des mesures mises en place :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire ;
- Cours d'éducation à la sexualité via le cours de Culture et Citoyenneté québécoise ;
- Ateliers de sensibilisation et prévention aux élèves avec un organisme externe à confirmer ;
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;
- Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte (affiche sur la séquence de dénonciation *à venir*) ;

Références à la loi sur l'instruction publique

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

Rappel des définitions

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit : Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel : La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art. 1*).